

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 233 (Rect)

présenté par

Mme Beauvais, M. Kamardine, M. Cordier, Mme Valérie Boyer, M. Rolland et M. Door

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 2241-10 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La violation des dispositions du présent article est punie d'une amende prévue par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le transport public de voyageurs, une des problématiques rencontrées en matière de lutte contre la fraude est celle des contrevenants qui déclarent une fausse adresse ou qui font état d'un document dont l'adresse qui y est mentionnée est erronée, ce qui empêche donc de retrouver ces personnes pour recouvrer les amendes.

La loi du 22 mars 2016, dite Savary-Leroux, a notamment rendu obligatoire en créant l'article L. 2241-10 du code des transports la détention d'un titre d'identité pour les personnes ne disposant pas d'un titre de transport valide. Cependant, cet article ne prévoit aucune sanction pour son non-respect.

En conséquence, il paraît indispensable de s'assurer que ce comportement soit verbalisé.